RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision (PESC) 2016/446 du Conseil du 23 mars 2016 modifiant et prorogeant la décision 2013/34/PESC du Conseil relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali)

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 78 du 24 mars 2016)

Page 75, à l'article 1er, point 2):

au lieu de: «"2. Le montant de référence financière pour les coûts communs de l'EUTM Mali pour la période allant du 19 mai 2016 au 18 mai 2018 s'élève à 33 400 000 EUR. Le pourcentage du montant de référence visé à l'article 25, paragraphe 1, de la décision (PESC) 2015/528 du Conseil (*) est de 60 % et le pourcentage pour les engagements visé à l'article 34, paragraphe 3, de ladite décision est de 10 %.»

lire: «"2. Le montant de référence financière pour les coûts communs de l'EUTM Mali pour la période allant du 19 mai 2016 au 18 mai 2018 s'élève à 33 400 000 EUR. Le pourcentage du montant de référence visé à l'article 25, paragraphe 1, de la décision (PESC) 2015/528 du Conseil (*) est de 10 % et le pourcentage pour les engagements visé à l'article 34, paragraphe 3, de ladite décision est de 60 %.»

Rectificatif au règlement (CE) nº 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) nº 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 5 du 9 janvier 2004)

Page 14, article 16, concernant l'article 3, paragraphe 2, point d), de la directive 64/432/CEE:

au lieu de: «L'article 3, paragraphe 2, point d), de la directive 64/432/CEE est remplacé par le texte suivant:

"d) être identifiés conformément aux dispositions de la directive 92/102/CEE pour les animaux de l'espèce porcine et conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1760/2000 pour les animaux de l'espèce bovine."»

lire: «L'article 3, paragraphe 2, point c), de la directive 64/432/CEE est remplacé par le texte suivant:

"c) être identifiés conformément aux dispositions de la directive 92/102/CEE pour les animaux de l'espèce porcine et conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1760/2000 pour les animaux de l'espèce bovine."»
